



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018, autorisant la Cooperl Arc Atlantique à exploiter zone industrielle rue de la Jeannaie à Lamballe-Armor un établissement d'abattage, de découpe et de transformation de porcs ;
- VU la demande, présentée le 28 mars 2019, par la Cooperl Arc Atlantique, représentée par le directeur et située zone industrielle rue de la Jeannaie à Lamballe-Armor concernant le report de délais de réalisation de travaux prescrits par les articles 4.3.6.2 et 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 et la modification des conditions de rejets des eaux de refroidissement des unités de production de froid (eaux de TAR) précisées dans l'article 4.3.9.2 du même arrêté ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 août 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des activités et des rubriques applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une adaptation des prescriptions relatives à la réalisation de travaux, conformément à l'article R 181-45 alinéa 4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une demande de report d'un an de réalisation de travaux relatifs d'une part à la création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie et de régulation des eaux pluviales, d'autre part à la création d'un bassin de régulation suivi d'une zone tampon « re-naturée » du rejet d'eaux traitées à la Truite ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté et que conformément à ce même article, le préfet peut solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 : Aménagement spécifique au rejet n°3 « La Truite »

Les dispositions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 sont modifiées comme suit :

« Les effluents sont dirigés après traitement et avant rejet dans un bassin de régulation d'une capacité de 980 m³ ou tout autre dispositif de régulation permettant un débit de fuite maximal calé à 6 l/s.

Le rejet ainsi régulé transite par une zone intermédiaire « re-naturée » avant rejet dans le cours d'eau récepteur. La conception de cet aménagement est étudiée avec en collaboration d'une structure spécialisée dans ce domaine, au choix de l'exploitant. Le projet est transmis à l'inspection pour validation.

La réalisation de ces 2 ouvrages doit être effective avant le 31 décembre 2020. »

Article 2 : Aménagement spécifique du bassin eaux pluviales EP3

Les dispositions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 sont modifiées comme suit :

« Un bassin de régulation et de rétention des eaux éventuellement polluées notamment en cas d'incendie, ou tout(s) autre(s) dispositif(s) de capacité répondant au besoin de régulation et de rétention, est réalisé tel que décrit dans le dossier de demande.

La capacité minimale est fixée à 5400 m³. Ce bassin est étanche, équipé en sortie d'un dispositif de régulation des débits et d'une vanne d'obturation afin de stocker en attente de traitement, les eaux pluviales polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie.

La réalisation de cet ouvrage doit être effective avant le 31 décembre 2020. »

Article : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe-Armor pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe-Armor pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant quatre mois.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

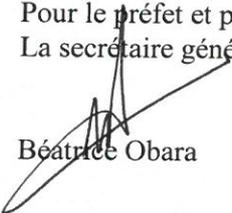
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lamballe-Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara